



<b>ANNEXE A LA CHARTE DE GOUVERNANCE D'IBL Ltd</b>
<b>(IBL)</b>
<b>CHARTRE DE DEONTOLOGIE BOURSIERE</b>

## A. Préambule

IBL en tant que société cotée sur le marché officiel de la bourse de Maurice, est soumise aux lois et réglementations suivantes, qui ont un intérêt particulier pour les besoins de cette charte : Companies Act 2001, Securities Act 2005 (as amended), Securities (Disclosure obligations of Reporting Issuers) Rules 2007, Listing Rules of the Stock Exchange of Mauritius et Stock Exchange (Register of interests in securities) Rules 1989, GN 155/89.

Les Directeurs d'IBL et les principaux Dirigeants exécutifs et cadres supérieurs du Groupe IBL sont en contact régulier avec les filiales et les sociétés associées, cotées, du Groupe. Ainsi, ils peuvent être amenés:

- à débattre de la stratégie, des résultats et des investissements au niveau d'IBL comme au niveau de ses filiales et sociétés associées,
- à être Directeur, Président ou membre d'un comité du Conseil de ses filiales et sociétés associées,
- et donc, à connaître les résultats, les investissements et la stratégie avant qu'ils ne soient communiqués au marché et aux autres actionnaires.

Dans le cadre de leurs responsabilités respectives, ces personnes ont ainsi accès à des informations importantes, confidentielles et sensibles, qui peuvent avoir un impact sur le cours de bourse lorsqu'elles sont communiquées au marché.

Le bon sens, les valeurs du Groupe IBL, l'éthique, le Code de Gouvernance de Maurice, les lois et réglementations citées plus haut interdisent à toute personne (physique ou morale) dite « initiée » de prendre avantage de ces informations et réaliser un bénéfice personnel ou faire qu'un tiers réalise un bénéfice en achetant (si l'on pense que le cours de bourse va monter i.e. qu'on va réaliser un profit) ou en vendant (si l'on pense l'inverse, i.e. éviter une perte) des actions de ces sociétés cotées. Un tel agissement étant qualifié de « délit d'initié » dans le langage boursier.

IBL doit veiller au respect de ses obligations compte tenu de sa nature spécifique de holding contrôlant des sociétés cotées (LUX\* Island Resorts, Phoenix Beverages, United Basalt Products, Mauritian Eagle Insurance, etc.) et autres Reporting Issuers. Ces obligations figurent dans le Securities Act 1 et le Code de Gouvernance de Maurice rappelle également ces obligations.

---

<sup>1</sup>Voir la section 111 du Securities Act 2005

En particulier, le Secrétaire de la Compagnie précise aux Directeurs et aux cadres supérieurs (ayant accès à des informations privilégiées) leurs obligations de déclaration préalable et d'enregistrement de toute opération sur les actions des sociétés dites « Reporting Issuers », lesdites personnes devant informer celles qui leur sont liées ; cette procédure est conforme au 'Model Code for Securities Transactions by Directors of Listed Companies'<sup>2</sup>

La présente Charte de déontologie boursière a pour objet d'identifier et de réduire les risques liés :

- à la détention, à la divulgation ou à l'exploitation éventuelle d'informations privilégiées ; et
- à l'acquisition et la cession d'actions d'IBL et des compagnies Reporting Issuers du Groupe IBL.

Il est de la responsabilité des personnes visées plus haut de respecter et faire respecter cette Charte de déontologie boursière. Il est rappelé que le non-respect de cette Charte engage la responsabilité du Directeur, du Dirigeant exécutif et des cadres supérieurs :

- non seulement devant la loi, avec les sanctions prévues,
- mais aussi devant le Conseil d'IBL qui se prononcera sur la sanction à appliquer.

## **B. Définitions clés**

- Délit d'initié (ou « insider dealing ») : toute personne utilisant à son profit une information privilégiée, directement ou par personne interposée, commet un délit d'initié sanctionné par la loi lorsqu'il achète ou fait acheter, vend ou fait vendre des actions du Reporting Issuer concerné par cette information privilégiée. Il est complice de ce délit s'il fait profiter un tiers de cette information privilégiée<sup>3</sup>.
- Information confidentielle : une information confidentielle est une information qu'IBL et/ou toute entreprise du groupe ne souhaitent pas dévoiler et dont l'utilisation, la divulgation pourraient porter préjudice à la société (exemples : dépôt de brevet, développement de nouveaux produits / services, stratégie marketing, de communication, liste de clients...)
- Information privilégiée<sup>4</sup> (ou « insider information »): une information privilégiée est une information précise et confidentielle qui concerne IBL ou un Reporting Issuer filiale ou associé d'IBL, qui n'a pas été rendue publique et qui, si elle était rendue publique, pourrait influencer sur la valeur (de bourse ou pas) d'IBL ou du Reporting Issuer concerné (exemples : prévision de résultats en hausse ou en baisse importante, négociation en cours pour acheter une société, litige, nouveau contrat important, sortie d'un marché, arrêt d'une activité...).

---

<sup>2</sup>Voir reproduction en Annexe 1.

<sup>3</sup>Voir les risques et sanctions de ce délit en Annexe 2

<sup>4</sup>Voir définition sous le Securities Act 2005.

- Initié 5 (ou « insider of a reporting issuer ») : toute personne (morale ou physique) ayant accès à des informations privilégiées ; notamment du fait de ses fonctions ou du fait de sa participation au capital d'un Reporting Issuer<sup>6</sup>.

Il est nécessaire de distinguer deux catégories d'initiés et la notion de personne liée à l'initié qui est également concernée par le délit d'initié :

- Les initiés, dits permanents, sont des personnes qui ont accès aux informations privilégiées de manière régulière de par leur fonction, voire de par leur qualité :

Sous cette catégorie, on peut identifier les initiés permanents suivants : IBL en tant que tel<sup>7</sup>, les directeurs d'IBL et des subsidiaires concernées ; les membres des comités du Conseil (notamment le comité stratégique d'IBL) ; les cadres supérieurs d'IBL et des subsidiaires concernées<sup>8</sup> ; les directeurs juridiques et juristes d'entreprise ; les secrétaires juridiques (ou company secretary) ; les responsables IT/IS et les responsables de la communication interne.

- Les initiés, dits occasionnels, sont des personnes qui ont accès aux informations privilégiées de par leur emploi, qualité ou profession ou des personnes qui ont connaissance que la source directe ou indirecte de l'information privilégiée est un initié permanent -

Sous cette catégorie, on peut identifier les initiés occasionnels suivants : les employés travaillant sur un projet spécifique<sup>9</sup> et les tiers qui ont accès à des informations privilégiées de par leur implication sur des transactions spécifiques et occasionnelles (banquiers, conseillers légaux, notaires, conseillers d'affaires, agences de communication etc.)

- Personne liée à l'initié<sup>10</sup> (« related person » or « associates ») : toute personne qui, au travers d'un lien avec un initié, peut avoir accès à une information privilégiée. Il peut s'agir d'un lien familial (conjoint, enfants ...), d'un lien hiérarchique (employés), d'un lien d'affaires ou amical (associé d'un initié...) ou d'un lien actionnarial. Le Conseil d'administration peut préciser cette notion si nécessaire.

<sup>5</sup>Voir définition sous le Securities Act 2005.

<sup>6</sup>“Insider of a reporting issuer” means [...] (b) any person who exercises (i) control over more than 5 per cent of a class of shares of a reporting issuer to which are attached voting rights; or (ii) an unlimited right to a share of the profits and in its assets in case of winding-up, other than securities that were the object of an underwriting and are in the course of an offering.

<sup>7</sup> IBL, en tant que société holding et reporting issuer, sera donc considérée comme étant initié sous la section 2 si elle remplit un des critères prescrits sous ladite section. Dans un tel cas, toutes les dispositions relatives au délit d'initié (notamment sous la section 111 du Securities Act 2005) s'appliqueront à IBL lorsqu'elle achètera/vendra des actions de ses filiales cotées ou Reporting Issuer. IBL devra donc prendre les mêmes précautions qu'une personne physique identifiée comme initiée lors d'une éventuelle transaction boursière.

<sup>8</sup>Notamment les Group CEO, CEO-Opérations, Group Heads, Group COO, CFO, CCO, COO, Heads of Business Development & Mergers & Acquisitions departments et leurs équipes.

<sup>9</sup>Les employés des équipes Business Development / Mergers & Acquisitions

<sup>10</sup>Schedule 1 of Securities Act 2005 – « associate » means :

- (a) In relation to a relationship with an individual – (i) a spouse, a person living “en concubinage” under the common law, any child or stepchild or any relative residing under the same roof as that person; (ii) a succession in which the person has an interest; (iii) a partner of that person;
- (b) In relation to a relationship with any person – (i) any company in which that person owns securities assuring him of more than 10 per cent of a class of shares to which are attached voting rights or an unlimited right to participate in earnings and in the assets upon winding up; (ii) any controller of that person; (iii) any trust in which the person has a substantial ownership interest or in which he fulfils the functions of a trustee or similar function; any company which is a related company.



- Reporting Issuer 11: ce terme se réfère à toute personne morale émettrice (i) qui serait cotée sur le marché principal ou secondaire de la bourse de Maurice (SEM et DEM) ou (ii) qui aurait au moins 100 actionnaires ; ou (iii) qui aurait lancé une OPA par le biais d'un échange d'actions ; ou (iv) qui aurait au moyen d'un prospectus offert ses actions au public.

### **C. Obligation générale de confidentialité**

Il est demandé à chaque Directeur, Dirigeant exécutif ou cadre supérieur de veiller à conserver strictement confidentielles les informations confidentielles et privilégiées, dont il pourrait avoir connaissance. Il leur incombe que les documents contenant ces informations soient, à tout moment, conservés dans des conditions qui permettent d'éviter leur vol ou leur copie à l'insu de celui qui les détient.

De plus, il est interdit à tout employé et autre personne qui serait titulaire d'une information confidentielle et privilégiée de la communiquer aux tiers. Il est en outre strictement interdit de recommander à quiconque, tout particulièrement aux personnes liées, de réaliser, ou de faire réaliser par une autre personne, une transaction sur titres sur la base d'une information privilégiée.

### **D. Prévention des délits d'initié**

Plusieurs situations peuvent se présenter. Il appartient à chaque Directeur, Dirigeant exécutif ou cadre supérieur concerné d'être particulièrement vigilant, de connaître la réglementation et de respecter les règles contenues dans cette charte. Il ne doit pas hésiter à approcher le Secrétaire de la Compagnie afin d'être guidé sur la question et à contacter son conseiller juridique pour connaître ses droits et responsabilités avant d'effectuer une opération.

### **Directeur désigné par IBL dans une compagnie Reporting Issuer du Groupe**

Toute personne désignée par IBL, Directeur d'une société Reporting Issuer du Groupe, doit impérativement respecter, lorsqu'elle existe, la Charte de Déontologie Boursière de la société concernée lorsqu'il acquiert ou vend des actions de celle-ci et celle d'IBL.

### **Directeur, Dirigeant exécutif ou cadre supérieur d'IBL**

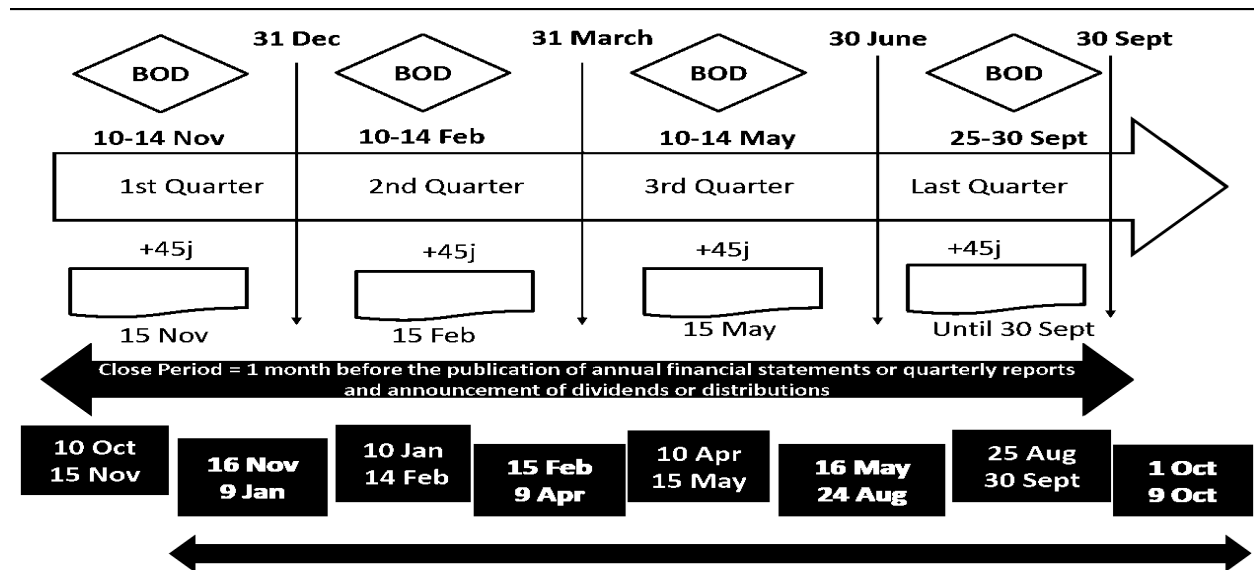
Les personnes initiées d'IBL Ltd (Directeurs, Dirigeants exécutifs ou cadres supérieurs) pourraient souhaiter acheter ou vendre des actions d'IBL Ltd et des compagnies Reporting Issuers du Groupe. Dans une telle situation, il leur est demandé de connaître et respecter les périodes pendant lesquelles les opérations sur actions cotées sont interdites aux initiés et de toujours s'assurer de ne pas agir en se fondant sur une information privilégiée. Le Secrétaire de la Compagnie Reporting Issuer informera chaque Directeur, Directeur exécutif et cadre supérieur du commencement et du terme des périodes interdites. Il reviendra alors à chacune de ces personnes de communiquer cette information aux personnes qui lui sont liées.

---

<sup>11</sup> Voir section 86(1) du Securities Act 2005.

## Les périodes interdites

- conformément à la réglementation de Maurice, en particulier, les personnes dites « initiées » ne peuvent effectuer une opération sur des actions cotées pendant le mois qui précède les publications des comptes et résultats trimestriels/annuels (voir graphique ci-dessous pour une entreprise dont l'année financière se termine au 30 juin) ;
- correspondent à des périodes où l'information, n'a pas été communiquée au public, et reste donc confidentielle et privilégiée ;
- il appartient à chaque Directeur ou Dirigeant exécutif d'IBL de se renseigner directement, sur ces périodes interdites, auprès du Secrétaire d'IBL ou de la compagnie cotée dont il souhaite acheter ou vendre des actions, et cela avant de réaliser l'opération



## Les périodes autorisées

Pendant les périodes où ces opérations sont autorisées, et avant toute opération, le Directeur, le Dirigeant exécutif ou le cadre supérieur doit se poser la question suivante : « suis-je en possession d'une information privilégiée qui est, ou pourra être jugée comme, le motif de mon achat (ou vente) de ces actions ? ». Si la réponse est positive, l'opération envisagée ne peut être considérée comme conforme aux dispositions de la présente Charte.



## **Renversement de la présomption de délit d'initié**

Dès qu'un initié permanent (ou sa personne liée) effectue une opération sur la bourse, une présomption de délit d'initié pèsera sur cette personne. En principe, le devoir d'abstention des initiés permanents est absolu. Cependant, la violation de cette obligation peut être justifiée par un motif impérieux et légitime qu'il appartient à l'initié mise en cause de démontrer. Aussi la section 111(3) du SA 2005 prévoit que l'initié peut renverser cette présomption en démontrant qu'il pensait raisonnablement que l'information était connue du grand public. Il s'agit donc de prouver que son intervention n'a pas été déterminée par l'information privilégiée mais par des circonstances extérieures (par exemple l'urgence de rembourser un emprunt).

## **Possibilité d'exemption**

Exceptionnellement, si un Directeur, Directeur exécutif, cadre supérieur ou une personne liée souhaiterait vendre ses titres d'IBL ou d'une filiale/associée cotée lors d'une période interdite, il devra en faire la requête au Président du Conseil d'Administration ou au Secrétaire de la société concernée qui devront obtenir l'accord préalable écrit du régulateur boursier. Une telle exemption pourrait être obtenue si la personne initiée peut justifier d'une raison impérieuse et légitime.

## **E. Transparence de l'information**

Liste d'initiés et obligation d'information

Le Secrétaire d'IBL conserve une liste des personnes dites intéressées dans un registre appelé le « Interests Register » qui est communiqué aux régulateurs. Tout changement effectué au registre est également communiqué aux régulateurs<sup>12</sup>. Aussi, le Secrétaire devra également conserver un registre d'initiés ou « Register of Insiders » conformément à la règle 13 du Securities (Disclosure Obligations of Reporting Issuers) Rules 2007.

De par la loi, tout Directeur, Dirigeant exécutif ou cadre supérieur (personne initiée) doit informer le Secrétaire d'IBL de son intérêt dans IBL ou dans toute filiale ou associée Reporting Issuer de cette dernière. Cette obligation d'information inclue également les intérêts des personnes liées à l'initié.

Il est demandé à chaque personne initiée de déclarer, en amont, son intention d'effectuer une transaction sur les titres d'IBL ou d'une filiale/associée Reporting Issuer au Président ou au Secrétaire d'IBL ou de la compagnie concernée et d'obtenir un accusé de réception de sa déclaration. Il est entendu que la personne initiée est toujours personnellement responsable de ses agissements et qu'à aucun moment il ne peut se dédouaner en arguant que ledit accusé de réception est une autorisation ou blanc-seing de la Compagnie pour effectuer une transaction boursière.

De plus toute personne initiée doit également informer le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire d'IBL la ou les transactions effectivement réalisées sur les titres d'IBL ou d'une société Reporting Issuer du Groupe

---

<sup>12</sup>Voir les sections 90 à 92 du Securities Act 2005.



dans un délai de 5 jours suivant la réalisation de la ou des transactions. Le Secrétaire d'IBL sera tenu de notifier aux régulateurs concernés tout changement aux intérêts détenus par les personnes initiées.

#### **F. Dénier de responsabilité**

Le contenu de cette charte prend sa source des textes législatifs en vigueur qui ont été traduits en français. La charte est un document qui se veut informatif et explicatif sans prétendre se substituer à l'avis d'un expert (juridique ou autre) sur lesdits sujets traités. Ainsi il est recommandé aux personnes concernées par cette charte de se tourner vers les textes législatifs pour une interprétation exacte du sujet traité et d'approcher son conseiller juridique pour tout avis légal en la matière.

#### **G. Adhésion à la Charte**

La présente Charte est remise à toute personne pouvant être considérée comme potentiellement initiée. Celle-ci doit formellement s'engager à la respecter en la signant lors de sa nomination comme Directeur ou Dirigeant exécutif et en remettant ce document au Secrétaire de la Compagnie qui le conservera, de façon sécurisée.

**Directeur/Dirigeant exécutif/cadre supérieur**

**Date de remise**

**Nom**

**Signature**



## Annexe 1

### Model Code for Securities Transactions by Directors of Listed Companies

(Appendix 6 of the Listing Rules of the SEM)

#### Introduction

1. This model code is seen by the SEM as setting a minimum standard of good practice against which issuers should measure their own general conduct. In principle, a director should seek to secure that all dealings in which he is or is deemed to be interested be conducted in accordance with the model code.
2. Directors of listed companies wishing to deal in the securities in their own companies must first have regard to the statutory provisions concerning insider dealing in the Companies Act, the Securities Act and relevant FSC Rules and the requirements of the listing rules that listed companies adopt and apply a code of dealing based on the Model Code set out in this appendix. However, there are occasions where, even though they would not be expressly culpable under the statutory provisions, directors should not be free to deal in their companies' securities.
3. The purpose of Rules 1 to 9 of the model code is to provide guidance to directors on when those occasions arise, and also to set out the obligation on directors to notify their company of their holdings in its securities. The purpose of Rules 10 to 12 of the model code is to enable the issuer to comply with its continuing obligations under the Listing Rules to record the interests of its directors in it.
4. A director should not make any unauthorised disclosure of confidential information, whether to co-trustees or to any other person (even those to whom he owes a fiduciary duty) or make any use of such information for the advantage of himself or others.
5. For the purpose of the model code, the grant to a director of an option to subscribe or purchase his company's securities shall be regarded as a dealing by him, if the price at which such option may be exercised is fixed at the time of such grant. If, however, an option is granted to a director on terms whereby the price at which such option may be exercised is to be fixed at the time of exercise, the dealing is to be regarded as taking place at the time of exercise.

#### RULES

##### A. Absolute Prohibitions

1. A director should not deal in any of the securities of the issuer at any time when he is in possession of unpublished price-sensitive information in relation to those securities.
2. A director should not deal in the securities of any other listed issuer when by virtue of his position as a director of his own company, he is in possession of unpublished price-sensitive information in relation to those securities.
3. During the period of one month immediately preceding the announcement of the issuer's annual results and the publication of the interim (quarterly) report together with dividends and distributions to be paid or passed, a director should not purchase any securities of the issuer nor should he sell any such securities unless the circumstances are exceptional, for example, where a pressing financial commitment has to be met. In any event he must comply with the procedure in rules 5 and 6.
4. The restrictions on dealings by a director contained in this code should be equally applicable to any dealings by the director's associates. It is the duty of the director, therefore, to seek to avoid any such dealing at a time when he himself is not free to deal.

##### B. Notification





5. A director should not deal in any securities of his own company without first notifying the chairman (or other director(s) appointed of the specific purpose) in advance, and receiving a dated written acknowledgement. In his own case the chairman should first notify the board at a board meeting, or alternatively notify the other director(s) appointed for the purpose and receive a dated written acknowledgement.
6. The procedure established within the company should, as a minimum, provide for there to be a written record maintained by the issuer that the appropriate notification was given and acknowledged, and for the director concerned to have written confirmation to that effect.
7. Any director of the company who acts as trustee of a trust should ensure that his co-trustees are aware of the identity of any company of which he is a director so as to enable them to anticipate possible difficulties. A director having funds under management should likewise advise the investment manager as the director remains subject to the same restrictions and procedures, even in the case of a discretionary management arrangement.
8. Any director who is a beneficiary, but not a trustee, of a trust which deals in securities of the issuer should endeavour to ensure that the trustees notify him after they have dealt in such securities on behalf of the trust, in order that he is in turn may notify the issuer. For this purpose he should ensure that the trustees are aware of the companies of which he is a director.
9. The directors of a company should as a board and individually endeavour to ensure that any employee of the company or director or employee of a subsidiary company who, because of his office or employment in the company or a subsidiary, is likely to be in possession of unpublished price-sensitive information in relation to the securities of any listed issuer does not deal in those securities at a time when he would be prohibited from dealing by the model code if he were a director.

C. Notification of Interests in the Company's Securities

10. A director should notify his company, in writing, of any beneficial or non-beneficial interest he holds, either in his own name or through a nominee, in the securities of the company, and of any beneficial interest in the securities of the company, so far as he is aware (having made all reasonable enquiries), of any of his associates. Any changes in a director's or his associates' holdings, as notified under this rule, should also be reported to the company in writing.
11. Any notifications under rule 10 should occur as soon as possible after the acquisition or cessation of the interest and should contain the following information:
  - (a) the date on which the transaction giving rise to the interest (or cessation of interest) was effected;
  - (b) the price, amount and class of security concerned;
  - (c) the nature of the transaction; and
  - (d) the nature and extent of the director's interest in the transaction.
12. A written record of the interests of the directors of a company and their associates should be kept by the company in the form of a register of directors' interests.
13. For the purposes of this Sub-part C (Notification of Interests in the Company's Securities) of Appendix 6, the definition of "associates" under Part I of the Schedule to the Act shall apply.

## Annexe 2

### Les risques et sanctions en cas de délit d'initié

#### 1. Les risques

Lorsqu'un Directeur, un Dirigeant exécutif ou un cadre supérieur commet un délit d'initié, il prend et fait prendre des risques importants à IBL ou au Reporting Issuer concerné :

- risques personnels : sanctions pénales, amendes, interdiction d'exercer des mandats de Directeurs. En outre, sa réputation sera ternie : les médias s'emparent de ces sujets et sont souvent très négatifs envers la personne concernée.
- risques pour le Groupe IBL : conserver une bonne réputation et une image de compagnie respectueuse des lois est une composante de la valeur d'intégrité de la charte des valeurs et de l'éthique du Groupe IBL. Le délit d'initié commis par le Directeur, le Dirigeant exécutif ou le cadre supérieur porte gravement atteinte à cette image et réputation. Quant au Reporting Issuer concerné, la valeur de son action peut être impactée négativement.

#### 2. Les sanctions

En ce qu'il s'agit des sanctions légales, celles-ci sont prévues à la section 111 du Securities Act 2005 et plus particulièrement aux sous-sections (4), (5) et (6) qui prévoient :

« (4) Where a person is convicted of an offence of insider dealing, he shall, on conviction, be liable to a fine of not less than 500,000 rupees and not more than one million rupees, or a fine under subsection (5) whichever is higher, together with imprisonment for a term not exceeding 10 years.

(5) A fine under this subsection shall be an amount of not more than 3 times the amount of any profit gained or loss avoided by any person as a result of the offence.

(6) For the purposes of subsection (5), the profit gained or loss avoided shall be –

- (a) in the case of a person who committed the offence by trading in securities relying on inside information –
  - (i) the difference between the price at which the initial trade was effected and the average market price of the security in the 10 trading days following general disclosure of the information; or
  - (ii) where the securities position has been liquidated within those 10 trading days, the difference between the price at which the initial trade has been effected and the price actually obtained to the extent that the price yields a greater profit than what would be obtained at the average market price.
- (b) in the case of a person who committed the offence of communicating inside information, the consideration received for having communicated the information. »